

Original : anglais

**PROJET DE PROPOSITION DE TEXTE À AJOUTER À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT FINANCIER DE
L'ICCAT POUR UN RÉGIME DE FINANCEMENT DU SYSTÈME EBCD**

Document de travail

1bis. Outre le paragraphe 1 ci-dessus, les dépenses prévues au budget d'un exercice financier visant à couvrir les coûts anticipés liés à l'appui, à la maintenance et au développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) devront être financées par des contributions annuelles supplémentaires faites par les membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent le thon rouge de l'Atlantique. Ces contributions devront être calculées conformément aux principes du paragraphe 1 ci-dessus et devront être composées de la manière suivante :

- a) Redevances de base à hauteur de [700 dollars US] et
- b) Redevances variables finançant les coûts restants du système eBCD, après déduction du montant recueilli en vertu du paragraphe a) ci-dessus. Conformément au paragraphe 1(b) ci-dessus, ce montant restant devra être affecté à chacun des quatre groupes (A-D) selon la formule spécifiée au paragraphe 1(b)(ii). Au sein de chaque groupe, la contribution de chaque Partie contractante concernée devra être calculée sur la base suivante :
 - (i) [30%] de la contribution devront être proportionnels au poids vif total de la prise de thon rouge réalisée par la Partie contractante ;
 - (ii) [40%] de la contribution devront être proportionnels au nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système eBCD ; et
 - (iii) [30%] de la contribution devront être proportionnels au volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD¹.

¹ Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).